Gratis

KF/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3689/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 22/02/2018

Affaire :

Monsieur COULIBALY SOFAGA BAKARY
(Maître Luc-Ervé KOUAKOU)

Contre

La SOCIETE DE TUBES D'ACIER et D'ALUMINIUM dite SOTACI
(Cabinet EMERITUS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle de non cumul de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la SOTACI ;

Avant dire droit

Invite les parties à produire le procès-verbal de saisie des marchandises ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1er mars 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt deux février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, Messieurs ZUNON JOEL, SILUE DAODA, AMUAH DAVID et TALL YACOUBA,

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary, né le 06 mai 1977 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Korhogo **;**

Demandeur, représenté par son conseil, **Maître Luc-Ervé KOUAKOU,** Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Riviera Golf à l'angle du Boulevard de France et de la rue des Ambassades (route d'Anono), à l'opposé de la Paroisse Notre Dame de Tendresse, Immeuble LEGRAND, 2ème étage, 02 BP 838 Abidjan 02, (225) 05 14 18 23 ;

D'une part ;

Et

La Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI, société anonyme au capital de 3.460.960.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, zone industrielle de Yopougon, 01 BP 2747 Abidjan 01 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **cabinet EMERITUS**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 14 décembre 2017, le tribunal a déclaré l'action de Monsieur COULIBALY SOFAGA BAKARY recevable et ordonné la poursuite de la procédure ; Le tribunal a ordonné une

instruction confiée au juge KOFFI Yao et l'affaire a été renvoyée au 25 janvier 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 043/18 du 18 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement n°3689/2017 rendu le 14 décembre 2017 sur la recevabilité de l'action, la juridiction de céans a statué comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier et dernier ressort ;

Dit que Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary a satisfait à la tentative de règlement amiable conformément à l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et que l'action obéit aux exigences légales de forme et de délai ;

Déclare par conséquent son action recevable ;

Réserve les dépens. » ;

A la suite de ce jugement, la SOTACI concluant à nouveau sur la forme, soulève l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle de non cumul de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Elle soutient à cet effet, que la carte grise réclamée par monsieur COULIBALY Sofaga Bakary lui a été remise dans le cadre de leur

contrat, afin de garantir le transport effectif de ses marchandises jusqu'au Mali ;

Ainsi, pour elle, sa responsabilité relativement à un éventuel manquement aux obligations dudit contrat ne peut être recherchée que suivant les règles de la responsabilité civile contractuelle ;

Dès lors, affirme-t-elle, en ayant fondé la présente action sur l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité civile délictuelle, le demandeur a violé la règle processuelle du non cumul de responsabilité susmentionnée et doit être déclarée irrecevable en son action ;

Subsidiairement au fond, la SOTACI prétend que la faute alléguée par le demandeur ne lui est pas imputable, dans la mesure où elle a parfaitement exécuté sa part d'obligations ;

En tout état de cause, elle prétend avoir déjà retourné à monsieur COULIBALY Sofaga Bakary la carte grise de son véhicule, de sorte qu'à son avis, la présente action mérite d'être déclarée sans objet ;

Par une demande reconventionnelle, la défenderesse affirme que monsieur COULIBALY Sofaga Bakary n'a pas exécuté sa part d'obligations contractuelles consistant à transporter ses marchandises jusqu'au Mali ;

Cette inexécution contractuelle soutient-elle, lui a causé un important préjudice financier, résultant du fait qu'elle n'a pu tirer profit de la vente desdites marchandises ;

A cela, elle ajoute avoir également subi un préjudice moral, découlant de ce qu'elle a été discréditée vis-à-vis de sa clientèle, mais également de l'éventualité que celle-ci prenne attache d'un autre fournisseur à l'effet de s'approvisionner ;

Pour ces raisons, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, il entend voir monsieur COULIBALY Sofaga Bakary lui rembourser d'une part, la somme de 1.054.400 par lui acquittée au titre de l'exécution de leur contrat et lui payer d'autre part, la somme de 60.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Le tribunal a sollicité les observations des parties sur l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non cumul de responsabilité civile contractuelle et délictuelle qu'il soulève d'office ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de la demande principale

La SOTACI sollicite que l'action dirigée contre elle soit déclarée irrecevable, au motif que celle-ci viole le principe de non option lié à la règle de droit processuel sur le non cumul de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond. »

Il est constant que la fin de non-recevoir d'ordre public s'entend de celle dont la violation est de nature à porter atteinte, au-delà des intérêts des parties litigantes, aux droits ou aux mœurs de l'Etat ou de la collectivité ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que dans la présente cause, le Tribunal de céans a rendu un jugement avant dire droit sur la recevabilité, après que la SOTACI se soit prévalue de la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Par ce jugement, le Tribunal de céans est passé outre à ce moyen de droit processuel et a jugé l'action recevable, au motif que la tentative de règlement amiable contestée a été régulièrement accomplie ;

A la suite de cette décision de justice, la SOTACI se prévaut d'une seconde fin de non-recevoir tirée de la violation du principe du non cumul de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Toutefois, il est de jurisprudence constante que ladite fin de non-recevoir participe d'un moyen de défense en la forme, ce d'autant plus qu'elle a pour finalité l'irrecevabilité d'une action en justice ; et seules les parties à un litige sont habilitées à s'en prévaloir en vue de la protection de leurs droits devant les juridictions ;

De la sorte, cette règle processuelle ne peut que revêtir un caractère d'ordre privé, ce d'autant plus que sa méconnaissance n'est pas susceptible de préjudicier aux intérêts de la collectivité ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non cumul de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle n'est constitutive ni d'un moyen d'ordre public ni d'un moyen de défense au fond par elle-même ;

Dans ces conditions, la SOTACI aurait dû s'en prévaloir en même temps que celle relative au défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Ne l'ayant pas fait, conformément à l'article 125 suscité, cette seconde fin de non-recevoir ne peut être valablement reçue, d'autant que le Tribunal a déjà statué sur la première ;

Il s'ensuit qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La SOTACI sollicite reconventionnellement la condamnation de monsieur COULIBALY Sofaga Bakary à lui payer la somme de 1.054.400 francs CFA, outre celle de 60.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : *« Le droit de former une demande reconventionnelle peut être exercé jusqu'à la clôture de l'instruction sous réserve de ce qui est dit à l'article 52 alinéa 3.*

La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès. »

Suivant ce texte de loi, il s'infère notamment, que la demande reconventionnelle ne sera recevable, qu'à condition qu'elle entretienne un lien de connexité avec la demande principale, serve de défense à cette action ou tende à la compensation ou réparation du préjudice né du procès ;

Il est constant qu'il y a connexité lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle repose sur la même base factuelle ou juridique ;

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au titre de la demande principale, monsieur COULIBALY Sofaga Bakary a sollicité la condamnation de la SOTACI à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages, au motif que ladite société a gardé par devers elle la carte grise de son véhicule ;

De fait, la société SOTACI a reçu ledit document des mains de monsieur COULIBALY Sofaga Bakary dans le cadre du contrat de transport de marchandises par eux conclu ;

Aussi, l'obligation de ladite société était de retourner la carte grise dont s'agit à son propriétaire, une fois que ce dernier aura transporté ses marchandises à la destination convenue ;

Dans ces conditions, le Tribunal constate que la demande principale en paiement de dommages et intérêts tire sa cause de l'inexécution du contrat conclu par les parties en litige ;

Il est non moins constant que la demande reconventionnelle formulée par la SOTACI tend à la condamnation de monsieur COULIBALY Sofaga Bakary à lui payer des sommes d'argent, au motif que celui-ci n'a pas été en mesure de transporter ses marchandises jusqu'au Mali, tel que cela est stipulé à leur contrat ;

Partant, ladite demande reconventionnelle tient également son fondement du contrat de transport de marchandises en cause ;

Dans ces conditions, et au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les demandes principale et reconventionnelle formulées dans la présente cause reposent toutes les deux sur la même base juridique, en l'occurrence le contrat de transport de marchandises ;

Cette demande reconventionnelle ayant à suffisance un lien de connexité avec la demande principale, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

En l'état, la procédure ne peut recevoir jugement sur le fond ;

En effet la SOTACI sollicite reconventionnellement la condamnation de monsieur COULIBALY Sofaga Bakary à lui payer la somme de 60.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif que celui-ci n'a pas été en mesure de transporter ses marchandises jusqu'à la destination convenue ;

Toutefois, il est acquis aux débats que le transport desdites marchandises jusqu'au Mali n'a pu être effectif, en raison du fait qu'elles ont été saisies par les agents de douane en poste dans la commune de Yopougon-Gesco ;

Dès lors, en vue d'être éclairé sur les causes de cette saisie, il y a lieu, par jugement avant dire droit, d'inviter les parties à produire ce procès-verbal de saisie ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle de non cumul de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la SOTACI ;

Avant dire droit

Invite les parties à produire le procès-verbal de saisie des marchandises ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1er mars 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. ... F° ...
N° 1006 Bord. 842 / 67
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre